



## POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

# Arrêté 2021-053-PM

### **ZONE PIETONNE EN CENTRE-VILLE PENDANT LA PERIODE ESTIVALE 2021**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant la saison touristique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation dans le centre-ville de Sarzeau pendant la période estivale 2021.

**David Lappartient, Maire de Sarzeau,**

	<b>ARRETE :</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>La circulation et le stationnement seront interdits :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>de 09h00 à 13h30 aux dates suivantes :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- samedi 03 avril 2021, samedi 01 mai 2021, samedi 08 mai 2021,</li><li>- du jeudi 13 mai 2021 au samedi 15 mai 2021,</li><li>- le samedi 22 mai 2021</li></ul></li><li>• <b>tous les jours de 09h00 à 13h30 et le dimanche de 10h00 à 13h00</b><ul style="list-style-type: none"><li>- du samedi 10 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021,</li></ul></li></ul> <p>sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau :</p> <p><b>dans les rues et lieux ci-après :</b></p> <p>Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach.</p> <p>Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas</p>
<b>ARTICLE 2</b>	L'article 1 du présent arrêté s'applique les samedis, l'arrêté n° 19-03-2010 réglementant le marché du samedi reste en vigueur.
<b>ARTICLE 3</b>	Pour mémoire, la circulation est interdite de 06h00 à 14h30 les samedis.
<b>ARTICLE 3</b>	La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.
<b>ARTICLE 4</b>	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

lu/du/ra

ARTICLE 5

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 16/04/21

Le Maire,



David LAPPARTIENT

